

Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières  
Affaire suivie par : Claudine Cassanelli  
Téléphone : 02.48.67.36. 73  
courriel : claudine.cassanelli@cher.gouv.fr

Bourges, le - 7 FEV. 2022

**NOTE**

à

**Monsieur le Président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale**

**Objet :** attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) - année 2022

**Références :** - articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à D. 1617-7 du CGCT  
- arrêté du 30 décembre 2020 modifié fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.

**PJ :** une annexe

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une aide à l'investissement des collectivités territoriales. Il a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les collectivités territoriales ont acquittée sur les dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement et qu'elles ne peuvent récupérer directement par voie fiscale.

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 est de 16,404 %. De manière résiduelle, pour les dépenses éligibles au FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant sur la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage, il est de 5,6 % .

Afin de préparer les demandes de l'année 2022 dans les meilleures conditions, je souhaite apporter les informations ci-après.

## I- Réforme de l'automatisation

L'automatisation de la gestion du FCTVA a été introduite par l'article 251 de la loi de finances pour l'année 2021. Elle vient substituer une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

La réforme ne modifie pas les régimes de versement du fonds ni son taux.

### a) Calendrier d'application de l'automatisation

L'automatisation s'applique aux dépenses payées à compter de 2021.

En 2021, les communautés de communes, d'agglomération et les communes nouvelles ont bénéficié de l'automatisation du FCTVA (régime N).

**A partir de 2022 sont concernés tous les bénéficiaires du FCTVA qui perçoivent le FCTVA l'année suivant la dépense (régime N-1).** Il s'agit des structures qui ont conventionné avec l'État dans le cadre des plans de relance 2009-2010.

Enfin, en 2023, les bénéficiaires qui reçoivent du fonds de compensation deux ans après la réalisation de la dépense (régime N-2) entreront dans le nouveau dispositif.

Je précise que les dossiers résiduels concernant les dépenses des années antérieures à 2021 seront traités suivant la procédure déclarative.

### b) traitement et éligibilité des dépenses

Les collectivités en régime N et N-1 n'ont plus à transmettre d'états déclaratifs pour les dépenses réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'automatisation s'appuie sur les données déjà transmises de manière dématérialisée par les ordonnateurs à la DGFIP dans l'application Hélios qui fournit à l'application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État) les dépenses éligibles. Cette application permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement.

**Toutefois certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées par la procédure automatisée et continuent à être gérées suivant une procédure déclarative. En sens inverse, dans certains cas particuliers, des dépenses non éligibles mais imputées sur des comptes ouvrant droit au versement automatisé du FCTVA doivent être déclarées pour être retirées de l'assiette des dépenses éligibles. Ces situations sont détaillées dans l'annexe ci-jointe, qui comprend les états déclaratifs correspondants.**

Les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement par le code général des collectivités locales ne sont pas remis en cause :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent aux bénéficiaires du FCTVA, sauf exception prévue par la loi ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- les dépenses non assujetties à la TVA ne sont pas prises en compte.

En revanche, les dépenses concernant des biens confiés à des tiers non bénéficiaires deviennent éligibles (hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale) par abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'article L.1615-7 du CGCT.

De même, les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles sur le fondement des articles L. 1615-10 et R.1615-3 du CGCT ne sont plus à déduire à la suite de l'abrogation de ces dispositions.

### C) Intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des dépenses relatives aux documents d'urbanisme

L'article L. 132-16 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, ouvre le bénéfice du FCTVA pour les dépenses exposées pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre.

Aussi les dépenses inscrites au compte 202 "Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre" depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 seront intégrées dans l'application ALICE par un prochain flux de données.

## II – Traitement des dépenses de l'année 2020 pour les collectivités en régime N-2

Pour les collectivités bénéficiant de l'éligibilité au FCTVA deux ans après la réalisation de la dépense ( régime N-2), les états déclaratifs de l'année 2020 sont à déposer dès à présent et avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Vous pouvez télécharger les états déclaratifs, ainsi que leurs notices explicatives, sur le site des services de l'État dans le Cher à l'adresse suivante :

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

↳ politiques-publiques ⇒ Relations-Etat-collectivités ⇒ Finances et Budget ⇒ FCTVA

ou directement sur le lien suivant :

<https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-Etat-collectivites/Finances-et-budget/FCTVA>

Je vous rappelle que les états doivent être renseignés de façon claire et précise. Cela permet d'effectuer le contrôle de l'éligibilité et le versement du FCTVA dans les meilleurs délais.

Toutes les colonnes doivent être impérativement complétées pour permettre l'éligibilité d'une dépense. Il convient également de veiller à indiquer les montants à la fois en hors taxes et en toutes taxes comprises.

Tous les états doivent être retournés dans leur intégralité, signés et certifiés conformes par vos soins. Si aucune information n'est susceptible de figurer sur l'un d'eux, vous indiquerez la mention « Néant ».

Il conviendra d'adresser par voie postale les états complétés avec les justificatifs suivants :

- une copie des factures d'acquisition des véhicules ;
- une copie des factures relatives aux frais d'acquisitions foncières et immobilière sur lesquelles figure le montant de TVA ;
- un extrait du compte administratif : pages détaillées des dépenses de la section de fonctionnement et d'investissement.

Enfin, le cas échéant, des justificatifs complémentaires pourront être demandés, leur non-production pouvant faire obstacle à tout paiement du fonds.

Cependant, il n'est pas nécessaire de joindre à votre dossier l'intégralité des factures correspondant aux dépenses de fonctionnement et d'investissement déclarées.

Les services de la direction de l'action territoriale – bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières – restent à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'information que vous pourriez souhaiter concernant le FCTVA.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carl Accetone', written over a horizontal line.

Carl ACCETONE

## **Fiche 2 : États déclaratifs**

### **FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA HORS DISPOSITIF AUTOMATISE**

#### **Cas n°1 : déclaration pour les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé (données non transmises par l'application Hélios)**

Les bénéficiaires du FCTVA dont la totalité des dépenses n'est pas prise en compte par le dispositif automatisé doivent remplir les états déclaratifs n°1 et, si besoin, n°2.

L'état déclaratif n°1 permet de déclarer l'ensemble des dépenses inscrites sur les comptes du dispositif automatisé. Pour les bénéficiaires du FCTVA qui n'entrent pas dans le dispositif automatisé, cet état déclaratif peut éventuellement être complété par l'état n°2, qui concerne les cas résiduels de déclaration non automatisée.

Documents à joindre : pages du compte de gestion

#### **Cas n°2 : déclaration complémentaire non automatisée**

Cette déclaration concerne des situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables.

Documents à joindre :

- pages du compte de gestion,
- le cas échéant, documents des services fiscaux,
- convention, dans les cas prévus par la loi.

#### **Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2-A)**

Ces dépenses doivent avoir été imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé. Cela concerne :

- a) les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation qui dispose que : « *Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article L. 614-3, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.* » (Joindre la convention)
  
- b) les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de **lutter contre certains risques naturels** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « *Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.*

*S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. » (Joindre la convention dans les cas prévus)*

- c) les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du **Conservatoire de l'espace littoral** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : *« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. » (Joindre la convention)*
  
- d) les **subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : *« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public "Société du Canal Seine-Nord Europe" pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit, conformément à [l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016](#). »*
  
- e) les dépenses d'investissement réalisées sur le **domaine public fluvial de l'Etat** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : *« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article [L. 3113-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat. » (Joindre la convention)*
  
- f) les montants liés à un **changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4** du CGCT qui dispose que : *« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la*



valeur ajoutée pour ce dernier. » (Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement)

- g) les dépenses relevant d'un dispositif **d'investissements mixtes ou partiellement assujettis** inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses n'ont pas été transmises à l'application ALICE de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent une situation particulière d'assujettissement à la TVA. (Joindre les documents fiscaux)
  
- h) les dépenses pour réparer **les intempéries exceptionnelles** qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 qui dispose que : « *Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu.* »

#### Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état déclaratif 2-B)

Ces dépenses ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisé. Elles sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela recouvre :

- a) les dépenses **hors taxe** ;
- b) les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif **intempéries exceptionnelles**) ;
- c) les dépenses de **manuels scolaires** des régions imputées par exception en section d'investissement ;
- d) les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

#### Cas de reversements de FCTVA (état déclaratif 2-C)

- a) reversements liés à un **changement de situation d'assujettissement**, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT qui dispose que : « *Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.* » (joindre les documents fiscaux)
  
- b) reversement liés aux cas de **cessions**, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.

ETAT DECLARATIF n°1

Etat 1	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)		
libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte <i>(comptes de l'assiette automatisée, à prendre dans la liste des comptes de l'arrêté, en fonction de la nomenclature applicable au bénéficiaire)</i>	montant
<b>TOTAL DES DEPENSES DECLAREES</b>			

Fait à,

le,

Par

Cachet du bénéficiaire



ETAT DECLARATIF n°2

	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)			
<b>Etat 2-A</b>				
	libellé de la dépende	numéro de mandat	numéro de compte	montant
dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation				
dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)				
travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)				
subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)				
dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)				
dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
situation particulière d'assujettissement à la TVA				
<b>TOTAL DES DEPENSES A AJOUTER</b>				
	montant à verser			
changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)				
<b>TOTAL MONTANT A VERSER</b>				

<b>Etat 2-B</b>				
	<b>libellé de la dépense</b>	<b>numéro de mandat</b>	<b>numéro de compte</b>	<b>montant à déduire</b>
	dépenses HT (R. 1615-2)			
	dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)			
	dépenses pour les manuels scolaires			
	dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2)			
<b>TOTAL DEPENSES A DEDUIRE</b>				

**Etat 2-C**

							montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)							
	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu	montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)	
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)							
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)							
<b>TOTAL MONTANT A REVERSER</b>							

Fait à

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

